

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**HONG XIN JIMMY MEI**

Demandeur

c.

**APPLE INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1 Infinite Loop, Cupertino, California, 95014, États-Unis ;

et

**APPLE CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile élu au 2500-1000 rue de la Gauchetière O, Montréal, province de Québec, H3B 0A2, district judiciaire de Montréal ;

Défenderesses

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Les demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes au Canada et subsidiairement, au Québec, qui possède un produit Apple incluant un iPhone, Apple Watch, iPad, iPod et/ou un Macbook (ci-après « Produits Apple ») opérant sur un système d'exploitation iOS 12.1 ou plus récent et qui ont utilisé l'application Facetime, ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.

## II. LES PARTIES

2. Le demandeur est étudiant de 20 ans qui possède un iPhone X et un Macbook;
3. Depuis es années, le demandeur utilise l'application Facetime, une application d'appel vidéo des défenderesses, sur ses deux produits.
4. La défenderesse Apple Inc. est une entreprise multinationale américaine qui fabrique et commercialise des produits électroniques, notamment les Produits Apple;
5. La défenderesse Apple Canada Inc. est une filiale d'Apple Inc. au Canada, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce R-1**;

## III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

6. Le ou vers le 25 décembre 2017, le demandeur a acheté un iPhone X, tel qu'il appert de la facture, **pièce R-2**;
7. En date du 29 janvier 2019, le iPhone du demandeur opérait sur le système iOS 12.1.2, tel qu'il appert d'une capture d'écran de son iPhone X, **pièce R-3**;
8. Les actes répréhensibles des défenderesses ont été rendus publics le ou vers le 28 janvier 2019, lorsque 9to5Mac a rapporté l'existence d'un bogue majeur avec l'application Facetime, rendant l'appareil iPhone du récipient d'un appel Facetime en un microphone en attendant qu'il ne réponde, tel qu'il appert de son article du 28 janvier 2019, **pièce R-4**;

9. La personne qui appelle une autre personne via l'application Facetime peut entendre et dans certains cas, même voir ce qui se passe chez son interlocuteur avant même que ce dernier ne décroche, en faisant une simple manipulation qui consiste à :
  - A. Lancer un appel vidéo en Facetime avec un des Produits Apple;
  - B. Relever le panneau des options et s'ajouter à la conversation (fonctionnalité d'appel groupé);
10. Suite à cette découverte, les défenderesses ont réagi en mentionnant avoir identifié cette faille de sécurité concernant le système iOS 12.1 et plus récents et qu'elle apportera une correction lors d'une prochaine mise à jour, à venir plus tard dans la semaine, tel qu'il appert de l'article de BuzzFeed, **pièce R-5**;
11. Le soir du 28 janvier 2019 vers 22h16, les défenderesses ont désactivé la fonctionnalité d'appel groupé de l'application Facetime, tel qu'il appert de la page État du système sur le site Internet des défenderesses, **pièce R-6**;
12. La défenderesse a commis une faute à l'égard du demandeur en omettant de prendre les mesures raisonnables pour que le système soit exempt de bogues de sécurité aussi graves;
13. Le demandeur n'a en aucun temps consenti à une intrusion dans sa vie privée à son insu;
14. Le demandeur a subi un préjudice en subissant une anxiété, des incon vénients ainsi qu'une violation de sa vie privée;
15. Même si les défenderesses ont promis qu'elles corrigeraient le bogue de sécurité, la défenderesse ne sait pas si elle sera exposée à nouveau lorsque la fonctionnalité sera réactivée;
16. Le demandeur s'attend à des produits de haute qualité exempt de bogues aussi majeurs lorsqu'il achète les Produits Apple;
17. Les dommages subis par le demandeur sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses;
18. Le demandeur a donc une réclamation en dommages-intérêts pour les préjudices qu'il a subis;

19. Le demandeur est justifié de réclamer des dommages punitifs puisque les défenderesses ont adopté une attitude laxiste, passive ou même un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de ses droits ainsi que ceux des autres membres du groupe;
20. Les défenderesses ont fait preuve d'un mépris flagrant des droits du demandeur et ceux des membres du groupe par cette faille de sécurité significative;
21. La défenderesse Apple Inc. a longuement tenté de se distinguer de d'autres entreprises de technologies rivales, telles que Google et Amazon, en se vantant qu'elle ne vend pas les données de ses clients, tel qu'il appert de la publicité massive sur le côté d'un hôtel à Las Vegas durant le Consumer Electronics Show, qui dit « What happens on your iPhone, stays on your iPhone », tel qu'il appert de l'article de CNBC, **pièce R-7**;
22. Le 28 janvier 2018, M. Tim Cook, l'actuel directeur général de la défenderesse Apple Inc., souligné l'importance de protéger notre vie privée sur sa page Twitter, tel qu'il appert de la **pièce R-8**;

#### **IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

23. Tous les membres du groupe sont des personnes qui ont subi un préjudice ;
24. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
25. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont ci-haut détaillés;
26. Chaque membre du groupe est en droit de demander une compensation pour préjudice subi et des dommages punitifs à la suite de la faute des défenderesses;
27. Le demandeur ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;

## **V. APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE**

28. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
29. Le demandeur ignore le nombre exact de membres des sous-groupes;
30. Le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
31. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
32. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
33. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
34. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
35. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;

## **VI. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES**

36. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
37. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et ne sont pas en conflit d'intérêts;
38. Le demandeur est membre du groupe;

39. Le demandeur possède plusieurs Produits Apple depuis des années;
40. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier;
41. Le demandeur comprend pleinement la nature de l'action;
42. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
43. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
44. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres;
45. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **VII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

46. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes;
  - A. Le demandeur réside dans le district judiciaire de Montréal;
  - B. La défenderesse Apple Canada Inc. a son domicile élu dans ce district judiciaire;
  - C. Les procureurs des demandeurs ont leur bureau dans ce district judiciaire;

## **VIII. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT**

47. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
  - A. Les défenderesses ont-elle violé ses obligations en vertu de la Loi sur la

protection du consommateur, La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et/ou La Charte des droits et libertés de la personne?

- B. Le demandeur et les membres du groupe ont-ils subi un préjudice et quelle est la nature de ce préjudice?
- C. Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de demander une compensation pour divers troubles et inconvénients ?
- D. Dans l'affirmatif, quel est le montant de ces dommages ?
- E. Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de demander des dommages punitifs ?
- F. Dans l'affirmatif, quel est le montant de ces dommages ?

#### **IX. LA NATURE DU RECOURS**

48. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres est :

Une action en dommages-intérêts;

#### **X. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

49. Les conclusions recherchées par les demandeurs sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages compensatoires pour troubles et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres

du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, et subsidiairement, par liquidation individuelle;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts;

**ATTRIBUER** à **HONG XIN JIMMY MEI** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes au Canada et subsidiairement, au Québec, qui possède un produit Apple incluant un iPhone, Apple Watch, iPad, iPod et/ou un Macbook (ci-après « Produits Apple ») opérant sur un système d'exploitation iOS 12.1 ou plus récent et qui ont utilisé l'application Facetime, ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elle violé ses obligations en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et/ou La Charte des droits et libertés de la personne?
- B. Le demandeur et les membres du groupe ont-ils subi un préjudice et quelle est la nature de ce préjudice?
- C. Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de demander une compensation pour divers troubles et inconvénients ?
- D. Dans l'affirmatif, quel est le montant de ces dommages ?
- E. Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de demander des dommages punitifs ?
- F. Dans l'affirmatif, quel est le montant de ces dommages ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages compensatoires pour troubles et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, et subsidiairement, par liquidation individuelle;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

**MONTRÉAL**, le 29 janvier 2019

---

**LAMBERT AVOCAT INC.**

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Karine Rodrigue

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

[lambertavocatinc@gmail.com](mailto:lambertavocatinc@gmail.com)

Procureurs du demandeur